

## **GE\_GERICHTE ATAS/471/2018 vom 4. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_471\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_471_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/471/2018 du 4 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/471/2018 del 4 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10).

#### **E. 2**

En l'occurrence, la question de la compétence de la chambre de céans pour traiter du présent litige se pose.

#### **E. 3**

a. En vertu de l'art. 1a al. 1 LAMal, cette loi régit l'assurance-maladie sociale qui comprend l'assurance obligatoire des soins et une assurance facultative d'indemnités journalières. Au moment des faits litigieux, en 2011, l'assurance facultative d'indemnités journalières était prévue par les art. 67 ss aLAMal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. L'assurance d'indemnités journalières est une protection facultative mais est considérée comme faisant partie de l'assurance-maladie et simultanément comme une branche particulière de celle-ci (Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 77, p. 121 ; Pierre- Yves GREBER/ Bettina KAHIL-WOLF, Introduction au droit suisse de la sécurité sociale, in Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, n. 37, 2006, p. 113)

A/3862/2017 - 10/12 - b. Selon l'art. 67 aLAMal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, toute personne qui est domiciliée en Suisse ou y exerce une activité lucrative et qui est âgée de quinze ans au moins mais n'a pas atteint l'âge de 65 ans peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec un assureur au sens de l'art. 68. Elle peut, à cet effet, choisir un autre assureur que celui de l'assurance obligatoire des soins (al. 2). L'assurance d'indemnités journalières peut être conclue sous la forme d'une assurance collective. Les assurances collectives peuvent être conclues par des : a. employeurs, pour leurs travailleurs ou pour eux-mêmes; b. organisations d'employeurs ou des associations professionnelles, pour leurs membres et les travailleurs de leurs membres; c. organisations de travailleurs, pour leurs membres (al. 3). Selon l'art. 68 aLAMal, les assureurs au sens de l'art. 11 doivent admettre, dans les limites de leur rayon d'activité territorial, toute personne en droit de s'assurer (al. 1). Le département reconnaît aussi les caisses-maladie qui limitent leur activité à l'assurance d'indemnités journalières en faveur des membres d'une entreprise ou d'une association professionnelle, pour autant qu'elles remplissent les conditions des art. 12 et 13 qui les concernent (al. 2). Selon l'art. 11 aLAMal, l'assurance obligatoire des soins est

gérée par : a. les caisses-maladie au sens de l'art. 12 ; b. les entreprises d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA), pratiquant l'assurance-maladie et bénéficiant de l'autorisation prévue à l'art. 13. Selon l'art. 12 al. 1 et 2 aLAMal, les caisses-maladie sont des personnes juridiques de droit privé ou public sans but lucratif qui gèrent principalement l'assurance-maladie sociale et qui sont reconnues par le département fédéral de l'intérieur (al. 1). Les caisses-maladie ont le droit de pratiquer, en plus de l'assurance-maladie sociale au sens de la présente loi, des assurances complémentaires; elles peuvent également pratiquer d'autres branches d'assurance, aux conditions et dans les limites fixées par le Conseil fédéral. (al. 2).

#### **E. 4**

a. En l'occurrence, il n'est pas contesté que MOOVE SYMPANY est une caisse-maladie au sens de l'art. 12 aLAMal. Selon les conditions générales d'assurance édition 2011 de l'assurance perte de salaire LAMal de SYMPANY (ci-après : les CGA), l'assurance perte de salaire pour entreprises est une assurance de dommage qui couvre la perte de salaire occasionnée à la suite d'une maladie ou d'un accouchement (art. 1.1 CGA) et l'assureur est MOOVE SYMPANY (art. 1.2 CGA). Une personne assurée ou un preneur d'assurance peut exiger de MOOVE SYMPANY une décision écrite, sujette à opposition, celle-ci pouvant ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances compétent (art. 13.1 à 13.3 CGA). Dans le même sens, selon les art. 26 à 29 du règlement de l'assurance perte de salaire collective (LAMal) de MOOVE SYMPANY, édition 2008 (ci-après : le règlement), lorsqu'un assuré ou l'employeur n'acceptent pas une décision de

A/3862/2017 - 11/12 - MOOVE SYMPANY, celle-ci doit la confirmer par écrit, dans les trente jours à compter de leur demande expresse. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours auprès du Tribunal des assurances. La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître d'une décision sur opposition de MOOVE SYMPANY concernant l'assurance perte de salaire collective LAMal. b. Le demandeur admet que son personnel bénéficie de l'assurance perte de salaire collective selon l'article 67 aLAMal auprès de MOOVE SYMPANY et que le contrat d'assurance perte de gain existe entre son entreprise et MOOVE SYMPANY. Par courrier du 3 mai 2012, SYMPANY a informé le demandeur que son épouse n'entrait pas dans le champ d'application des personnes couvertes par la CCT du GAP et qu'en conséquence, elle ne pouvait intervenir. Selon les pièces au dossier, le demandeur n'a pas requis de décision formelle de la part de MOOVE SYMPANY comme les art. 13.1 CGA et 26 du règlement le lui permettaient. Il n'a pas contesté le fait que son épouse ne pouvait être affiliée à MOOVE SYMPANY dès lors qu'elle ne relevait pas de la CCT SOR. c. Le demandeur agit à l'encontre de la CAISSE afin d'obtenir le remboursement de son dommage, correspondant aux indemnités journalières auxquelles son épouse aurait eu droit si elle avait été affiliée au contrat d'assurance collective perte de gain auprès de MOOVE SYMPANY ; il fait valoir une mauvaise exécution du mandat le liant à la CAISSE. Or, cette action, de nature civile, ne relève pas de la compétence de la chambre de céans. Au surplus, la chambre de céans constate que la Caisse est un organisme d'encaissement des contributions des employeurs, couvrant notamment l'assurance perte de salaire collective LAMal et n'est qu'un lieu de paiement (art. 2 des statuts de la Caisse) ; elle n'est pas une caisse-maladie au sens de l'art. 12 aLAMal, de sorte que la décision de la Caisse du 11 mai 2012 refusant d'allouer à l'épouse du demandeur une indemnité perte de gain en cas de maladie, ainsi que celle de la direction de la Caisse du 25 janvier 2013 confirmant le refus de couverture du sinistre tout en

soulignant que l'assurance-perte de gain n'est pas de son ressort, prêtent à confusion. Quoi qu'il en soit, cette confusion n'a pas d'incidence sur la présente procédure.

**E. 5**

Partant la demande ne peut qu'être déclarée irrecevable en raison de l'incompétence de la chambre de céans.

**E. 6**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3862/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.